

Accord local suite à l'accord d'entreprise portant sur la durée effective, l'organisation du temps de travail et les congés de l'année 2017

PREAMBULE

Un accord d'entreprise, portant sur la durée effective, l'organisation du temps de travail et les congés de l'année 2017 a été signé par 5 organisations syndicales : CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO et GSEA le 20 décembre 2016.

La présente négociation s'inscrit dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur la durée effective et l'organisation du temps de travail.

Des réunions de négociation se sont tenues le 7 décembre 2016, et le 16 décembre 2016, ainsi que le 9 janvier 2017.

L'année 2017 sera marquée sur le site de Sochaux par les événements suivants :

- La poursuite de la montée en cadence de la nouvelle 3008 suite à son lancement fin 2016
- Le lancement de la production du véhicule P1UO
- Le restylage de la 308 dans le cadre de sa mi-vie.

Toutefois, l'année 2017 reste une année d'incertitude tant sur le plan commercial qu'économique.

Cette situation pourrait entraîner des modifications du calendrier de travail à la hausse ou à la baisse.

Ces modifications de la programmation indicative de la modulation et des congés seront traitées dans le respect des modalités prévues par l'article 2 du Chapitre II de l'Accord d'Entreprise du 12 décembre 2003, l'article 2.1.2. de l'Annexe 4 du Nouveau Contrat Social du 24 octobre 2013, et l'article 24 de l'Accord National de la Métallurgie du 23 février 1982.

Dans le cadre de l'établissement d'une programmation indicative des temps de travail et de leur répartition, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

BB 12
J.L.T CT TP

Chapitre 1 Congés pour la production et les Services dépendant de celle-ci

Article 1 – Organisation des congés principaux et ses aménagements

Article 1.1 – Pour les salariés de Production et des services dépendant de celle-ci

Les congés principaux d'été s'organiseront sur la base d'une fermeture d'une durée de 13 jours ouvrables, du lundi 31 juillet 2017 inclus au lundi 14 août 2017 inclus pour les salariés affectés à la production ainsi que les fonctions d'appui liées à la production, et les fonctions support de la DEUR (RSH, UTEE, GEI, COM, DA, ...) liées à la production.

La Direction permettra la prise de congés sur 3 semaines consécutives pour les salariés qui le souhaitent. Les différentes possibilités de positionnement des congés payés au moment de la période de fermeture seront donc les suivantes :

- Du lundi 31 juillet 2017 au lundi 14 août 2017 inclus, ou
- Du lundi 24 juillet 2017 au lundi 14 août 2017 inclus, ou
- Du lundi 31 juillet 2017 au samedi 19 août 2017 inclus.

Afin de mettre en place une organisation permettant de prendre au mieux en compte les souhaits des salariés, un formulaire est mis à disposition de l'ensemble du personnel du Site relevant de la Production et des Services dépendant de celle-ci pour recueillir les souhaits des salariés concernant les dates de congés. Ce dernier sera distribué dès la signature du présent Accord (Annexe 1).

Les demandes devront être transmises à la Hiérarchie au plus tard le 19/01/2017 à l'aide de ce formulaire.

S'agissant des demandes de positionnement de congés principaux (période estivale) la Hiérarchie apportera une réponse au salarié, en fonction de l'ordre de ses souhaits et des nécessités de l'organisation de la production, le 03/02/2017 au plus tard. Passé cette date sans réponse de la hiérarchie, les dates de premier choix du salarié seront validées, sous condition que le salarié ait transmis son formulaire au plus tard le 19/01/2017.

Si le salarié n'a pas transmis le formulaire de souhaits avant le 19/01/2017, la Hiérarchie répondra dans un délai de quinze jours.

Les dates ainsi retenues constitueront un engagement définitif et réciproque qui ne pourra être modifié qu'avec l'accord des deux parties, sauf cas de force majeure.

Comme il est d'usage, les départs et les retours de congés seront organisés au mieux des intérêts et des besoins liés à l'arrêt et au démarrage des installations, sans toutefois remettre en cause le principe de fermeture décrit ci-dessus.

Comme il est d'usage, les congés estivaux pour les horaires réduits de fins de semaines sont susceptibles d'être aménagés afin de mieux s'adapter aux contraintes de ces services particuliers et pour garantir à ces salariés la prise effective de 30 jours ouvrables de congés en 2017 et 2018.

Par ailleurs, certains secteurs du Site pourront reprendre une activité partielle avec des volontaires de manière anticipée afin de permettre une reprise effective de la production aux dates indiqués ci-dessus.

BB 

Les dispositions spécifiques relatives à la restauration et au transport seront abordées en Comité d'Etablissement du mois de juin 2017 ou à l'occasion d'une réunion extraordinaire au mois de juillet 2017 traitant de l'organisation des départs en congés.

Le sort du reliquat de Congés payés sera abordé dans l'article 1.7 du présent accord.

Article 1.2 – Pour les salariés de Production et des services dépendant de celle-ci qui maintiennent une activité pendant la fermeture

Comme les années précédentes, certains secteurs de production ou liés à la production, ou de maintenance pourraient être amenés à maintenir une activité durant les périodes de fermeture.

Afin de mettre en place une organisation permettant de prendre au mieux en compte les souhaits des salariés, un formulaire est mis à disposition du personnel du Site relevant de la Production et des Services dépendant de celle-ci pour permettre les prises de congés par semaine entière. Ce dernier sera distribué dès la signature du présent Accord (Annexe 2).

Les demandes devront être transmises à la Hiérarchie au plus tard le 19/01/2017 à l'aide de ce formulaire.

S'agissant des demandes de positionnement de congés principaux (période estivale) la Hiérarchie apportera une réponse au salarié, en fonction de l'ordre de ses souhaits et des nécessités de l'organisation de la production, le 03/02/2017 au plus tard. Passé cette date sans réponse de la hiérarchie, les dates de premier choix du salarié seront validées, sous condition que le salarié ait transmis son formulaire au plus tard le 19/01/2017.

Si le salarié n'a pas transmis le formulaire de souhaits avant le 19/01/2017, la Hiérarchie répondra dans un délai de quinze jours.

Les dates ainsi retenues constitueront un engagement définitif et réciproque qui ne pourra être modifié qu'avec l'accord des deux parties, sauf cas de force majeure.

Article 1.3 – Garanties, contreparties et fixation des critères pour l'ordre des départs

Les dispositions ci-après relèvent des articles 2, 3, 4 et 5 du chapitre 1 et du chapitre 3 de l'Accord d'Entreprise.

Pour la période estivale, les jours de congés principaux seront consommés en priorité. Chaque salarié a droit au minimum à 3 semaines consécutives ou non de congés principaux durant la période estivale.

Article 1.4 – Contrepartie en termes d'emploi

L'étalement complet ou partiel des congés principaux entraîne un impact positif sur le niveau de l'emploi. En effet, l'élargissement des capacités de production nécessite une compensation dans l'unité par le remplacement des absents.

Un effort particulier sera fait pour examiner, durant les périodes de congés scolaires, les candidatures des jeunes.

Article 1.5 – Congés principaux d'été et période estivale

Conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise le Site favorise la prise du congé payé principal d'été (hors 5^{ème} semaine), de façon fractionnée ou non, durant la période estivale du 1^{er} mai au 31 octobre 2017.

BB

Page 3 sur 9

CT FP J.L.T

Cependant, les salariés qui le souhaitent pourront prendre, après accord de leur hiérarchie et si leur activité le permet, une partie de leur congé principal en dehors de la période estivale légale, sans attribution de jours supplémentaires de fractionnement.

Dans les conditions fixées par l'Accord d'Entreprise et comme le prévoit la loi, des congés supplémentaires de fractionnement seront par ailleurs attribués si la Direction ne permettait pas au salarié la prise de 24 jours de congés, consécutifs ou non, durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2017. Il en est ainsi de l'étalement des congés principaux, nécessaire dans le cas du « non-stop » ou lorsque le fractionnement est imposé tardivement au cours de la période estivale sans respecter le délai de prévenance de 2 mois, même aux salariés volontaires.

Dans cette situation, la prise des congés principaux d'été en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2017 ouvrira droit, dans ce cadre à :

- un jour ouvrable de congés supplémentaires lorsque le nombre de congés pris en dehors de la période estivale est compris entre 3 et 5.
- deux jours ouvrables de congés supplémentaires lorsque le nombre de congés pris en dehors de la période estivale est au moins égal à 6.

Ces congés supplémentaires obéissent aux mêmes règles de consommation que les autres jours de congés.

Article 1.6 – Aménagement pour les équipes de fin de semaine et les tournées de nuit

Pour les horaires de fin de semaine, les congés principaux seront fixés de la manière suivante :

- EMB : les semaines 31 et 32.
- FER : les semaines 30 et 31.
- PEI : les semaines 30 et 31.
- MON : les semaines 30 et 31.

Article 1.7 - Reliquats des congés payés

Le positionnement des congés payés tel qu'évoqué dans le présent accord permet de dégager pour certains salariés un certain nombre de jours ouvrables de congés payés laissés à la disposition des salariés qui devront les positionner au plus tard avant le 03/06/2018.

Article 2 – Organisation des congés hors congés principaux, et leurs aménagements

La Hiérarchie prendra en compte, de façon objective, la situation individuelle de chaque salarié dans le cadre des taux d'absentéisme congés maximum définis après analyse des lettres de souhaits.

En cas de demandes trop abondantes sur une semaine donnée et afin de prendre en compte la situation individuelle de chaque salarié et d'assurer la continuité du fonctionnement des différentes Unités du Site de Production, la Hiérarchie examinera, en priorité, les demandes qui répondent aux critères ci-dessous :

- prise en compte de refus antérieurs concernant les congés principaux,
- situation de famille (enfants en âge scolaire, exercice de la garde parentale en cas de divorce, date de congés du conjoint ...),

ML

BB
CT PP J.L.T

Les entités ne dépendant pas de la Production et les autres Directions (Conception, Services Centraux, Commerciaux, DA/PIVO, DDCE, ...) fonctionnent déjà en permanence, sans fermeture de longue durée.

Les congés principaux seront pris par roulement durant la période estivale légale du 1^{er} Mai 2017 au 31 Octobre 2017.

Tous les salariés pourront prendre au minimum 3 semaines consécutives ou non de congés durant cette période.

Les demandes pourront être transmises à la Hiérarchie au plus tard le 19/01/2017 à l'aide du formulaire spécifique joint en Annexe 3 du présent Accord ou par le biais de la rubrique RH de Live'In PSA.

S'agissant des demandes de positionnement de congés principaux la Hiérarchie apportera une réponse au salarié, en fonction de l'ordre de ses souhaits et des nécessités de l'organisation du service, le 03/02/2017 au plus tard.

Les salariés qui le souhaitent pourront prendre, après accord de leur hiérarchie et si leur activité le permet, une partie de leur congé principal en dehors de la période estivale légale, sans attribution de jours supplémentaires de fractionnement.

Dans les conditions fixées par l'Accord d'Entreprise et comme le prévoit la loi, des congés supplémentaires de fractionnement seront attribués si la Direction ne permettait pas au salarié la prise de 24 jours de congés, consécutifs ou non, durant la période du 1^{er} mai 2017 au 31 octobre 2017. Il en est ainsi de l'étalement des congés principaux, nécessaire dans le cas du « non-stop » ou lorsque le fractionnement est imposé tardivement au cours de la période estivale sans respecter le délai de prévenance de 2 mois, même aux salariés volontaires. Dans cette situation, la prise des congés principaux d'été en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2017 ouvrira droit, dans ce cadre à :

- un jour ouvrable de congés supplémentaires lorsque le nombre de congés pris en dehors de la période estivale est compris entre 3 et 5.
- deux jours ouvrables de congés supplémentaires lorsque le nombre de congés pris en dehors de la période estivale est au moins égal à 6.

Ces congés supplémentaires obéissent aux mêmes règles de consommation que les autres jours de congés.

En dehors des congés principaux, lorsque les demandes de congés sont formulées avec un délai de prévenance de trois semaines minimum, la Hiérarchie devra se prononcer sous quinzaine. Sans réponse dans ce délai de quinze jours suivant la demande, les congés demandés seront accordés d'office.

Le congé accepté ne pourra être remis en cause, sauf accord des deux parties.

Article 2 – Organisation des congés hors congés principaux, et leurs aménagements

La Hiérarchie prendra en compte, de façon objective, la situation individuelle de chaque salarié dans le cadre des taux d'absentéisme congés maximum définis après analyse des lettres de souhaits.

En cas de demandes trop abondantes sur une semaine donnée et afin de prendre en compte la situation individuelle de chaque salarié et d'assurer la continuité du fonctionnement des différents Services, la Hiérarchie examinera, en priorité, les demandes qui répondent aux critères ci-dessous :

BB

Page 6 sur 9

CT

PP

J.L.T

- prise en compte de la contrainte d'éloignement géographique au sens de l'article L. 3141-17 du Code du Travail,
- ancienneté dans l'Entreprise.

D'une façon générale, en cas d'impossibilité de retenir l'un des souhaits du salarié, les parties se rapprocheront afin de parvenir – dans toute la mesure du possible – à un positionnement prenant au mieux en compte les intérêts du salarié et les besoins de la production.

Article 2.1 – Garanties particulières pour le personnel concernant la prise de congés (hors congés payés principaux) par semaines entières ou par journées

Devant l'augmentation du nombre de jours de congés (congés payés et d'ancienneté, compteurs...), une approche prévisionnelle de l'absentéisme congé sera privilégiée pour faciliter l'organisation de l'outil industriel et préparer les remplacements pour cela.

- Par semaine entière ou plus, tout au long de l'année :

S'agissant des demandes de positionnement de congés hors régime des congés principaux, le Personnel pourra émettre ses souhaits auprès de la hiérarchie pour le positionnement des congés pris par semaine entière ou plus tout au long de l'année.

En cours d'année, les demandes de congés devront être formulées avec un délai de prévenance de 3 semaines minimum pour permettre à la Hiérarchie de pallier l'absence des salariés concernés, et de répondre dans les quinze jours suivants. Sans réponse dans ce délai de quinze jours suivant la demande, les congés demandés seront accordés d'office.

Les dates ainsi arrêtées constitueront un engagement définitif et réciproque qui ne pourra être modifié qu'avec l'accord des deux parties, sauf en cas de force majeure.

- Par journées :

Lorsque les demandes de congés inférieurs à une semaine sont formulées avec un délai de prévenance de 3 semaines minimum, la Hiérarchie devra se prononcer dans les quinze jours suivants. Sans réponse dans ce délai de quinze jours suivant la demande, les congés demandés seront accordés d'office.

Les dates ainsi arrêtées constitueront un engagement définitif et réciproque qui ne pourra être modifié qu'avec l'accord des deux parties, sauf en cas de force majeure.

Les demandes et les réponses se feront par écrit au sein de la rubrique RH de Live'In PSA ou via la fiche verte.

Par ailleurs, le positionnement de congés imprévisibles – pris en dehors des règles ci-dessus – suivra les procédures d'attribution habituelles.

Chapitre 2 Congés principaux pour les Services ne dépendant pas de la Production et les autres Directions (Conception, Services centraux, Commerciaux, DA/PIVO, DDCE, ...)

Article 1 – Organisation des congés principaux et ses aménagements

Ces dispositions relèvent des chapitres 2 et 3 de l'Accord d'Entreprise.

- prise en compte de refus antérieurs concernant les congés principaux,
- situation de famille (enfants en âge scolaire, exercice de la garde parentale en cas de divorce, date de congés du conjoint ...),
- prise en compte de la contrainte d'éloignement géographique au sens de l'article L. 3141-17 du Code du Travail,
- ancienneté dans l'Entreprise.

D'une façon générale, en cas d'impossibilité de retenir l'un des souhaits du salarié, les parties se rapprocheront afin de parvenir – dans toute la mesure du possible – à un positionnement prenant au mieux en compte les intérêts du salarié et les besoins du service.

Article 2.1 – Garanties particulières pour le personnel concernant la prise de congés (hors congés payés principaux) par semaines entières ou par journées

Devant l'augmentation du nombre de jours de congés (congés payés et d'ancienneté, compteurs...), une approche prévisionnelle de l'absentéisme congé sera privilégiée pour faciliter l'organisation des différents services.

- Par semaine entière ou plus, tout au long de l'année :

S'agissant des demandes de positionnement de congés hors du régime des congés principaux, le Personnel pourra émettre sur le formulaire en Annexe 3, ses souhaits pour le positionnement des congés pris par semaine entière ou plus tout au long de l'année.

Les demandes devront être transmises à la Hiérarchie au plus tard le 19/01/2017 à l'aide de ce formulaire. S'agissant des demandes de positionnement pendant la période estivale la Hiérarchie apportera une réponse au salarié, en fonction de l'ordre de ses souhaits et des nécessités de l'organisation du service, le 03/02/2017 au plus tard.

En cours d'année, les demandes de congés pourront être formulées avec un délai de prévenance de 3 semaines minimum pour permettre à la Hiérarchie de pallier l'absence des salariés concernés, et de répondre dans les quinze jours suivants. Sans réponse dans un délai de quinze jours suivant la demande, les congés demandés seront accordés d'office.

Les dates ainsi arrêtées constitueront un engagement définitif et réciproque qui ne pourra être modifié qu'avec l'accord des deux parties, sauf en cas de force majeure.

- Par journées :

Lorsque les demandes de congés inférieurs à une semaine sont formulées avec un délai de prévenance de 3 semaines minimum, la Hiérarchie devra se prononcer dans les quinze jours suivants. Le congé accepté ne pourra être modifié qu'avec l'accord des deux parties.

Les demandes et les réponses se feront par écrit au sein de la rubrique RH de Live'In PSA ou via l'Annexe 3.

BB
CT PP J.2.T
PC

Par ailleurs, le positionnement de congés imprévisibles – pris en dehors des règles ci-dessus – suivra les procédures d’attribution habituelles.

Chapitre 3 Positionnement de la 5^{ème} semaine de congés payés pour l’année 2017

Les journées de congés dues au titre de la 5^{ème} semaine seront positionnées du mardi 26 décembre 2017 inclus au samedi 30 décembre 2017 inclus. Pour les salariés affectés à la production ainsi que les fonctions d’appui liées à la production, le reliquat de la 5^e semaine, soit un jour de congé payé, sera positionné sur le 2 janvier 2018. Pour les salariés non liés à la production, le reliquat de la 5^e semaine, soit un jour de congé payé, sera positionné selon les règles habituelles après accord de la hiérarchie.

Le programme de travail pourrait impliquer pour la production et les services dépendants de celles-ci des séances travaillées en semaine 52 en 2017. Afin de pallier une demande commerciale, il sera fait appel à des volontaires ainsi qu’aux salariés intérimaires.

Pour les horaires de fin de semaine, les congés seront fixés après information et consultation du Comité d’Etablissement lors de la réunion ordinaire du mois de septembre 2017.

Chapitre 4 Ponts et aménagements des départs en congés

Le calendrier 2017 permet d’envisager la réalisation de ponts et d’aménager les départs en congé. A ce titre, les parties conviennent que :

- pour les salariés en équipe, la réalisation des ponts et aménagements de départs en congés et de leurs récupérations, selon les dispositions légales, seront définitivement arrêtées en cours d’année, après consultation du comité d’établissement dans le respect des délais de prévenance prévus par l’accord d’entreprise du 4 mars 1999.
- pour les salariés en horaire de journée, 1 journée – au titre de l’épargne R.T.T. – sera positionnée par journée non travaillée.

Chapitre 5 Journée de solidarité : 17 avril 2017

En 2017, la journée de solidarité sera positionnée sur le 17 avril 2017.

Toutefois, compte tenu des prévisions d’activité, de l’évolution de la législation et afin de permettre une cohérence avec les usages locaux et les calendriers de l’éducation nationale, cette journée ne sera pas travaillée, sauf situation particulière ou exceptionnelle, qui fera l’objet d’une information au Comité d’Etablissement ordinaire de fin mars.

A cet effet, un jour de RTT (sur la base de 7 heures de RTT ou d’un jour pour les salariés en forfait) sera positionné pour le personnel en journée et un jour d’annualisation sera positionné pour le personnel en horaire d’équipe.

Chapitre 6 Dépôt légal

Le présent Accord sera notifié à chaque Organisation Syndicale et déposé à la DIRECCTE compétente, ainsi qu’au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud’hommes de Montbéliard.

Ces deux dépôts seront effectués par l’Employeur.

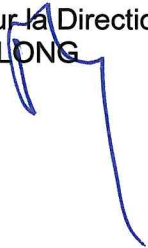
Fait à Sochaux, le 20/11/2017

BB

M

J.2.T FP CT

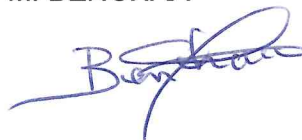
Pour la Direction :
M. LONG



Pour la C.F.T.C. :
M. TERNET



Pour la C.F.D.T. :
M. BENCHAA



Pour la C.G.T. :
M. POIROT

Pour la C.F.E – C.G.C. :
Mme TOILLON



Pour F.O. :
M. PAVILLARD



CONGES 2017 - FORMULAIRE DE CHOIX

Merci de bien vouloir retourner ce formulaire à votre hiérarchie **avant le 19 janvier**.
Vous serez informé(e) des choix retenus **au plus tard le 3 février**.

PRODUCTION

NOM : _____ PRENOM : _____

CODE PERSONNEL : _____ UR / Service : _____ EQUIPE : _____

Le site de Sochaux arrêtera sa production pendant deux semaines cet été, du 31 juillet au 14 août 2017.
Les salariés pourront prendre au moins trois semaines consécutives de congés s'ils le souhaitent.

Je positionne mes congés principaux (par ordre de préférence de 1 à 3)

- 2 semaines : du 31 juillet au 14 août 2017 (S31 + S32)
- 3 semaines : du 24 juillet au 14 août 2017 (S30 + S31 + S32)
- 3 semaines : du 31 juillet au 19 août 2017 (S31 + S32 + S33)

Je positionne le reliquat (par ordre de préférence de 1 à 3)

Il me reste une semaine ou 4 jours

Il me reste une semaine + 4 jours à positionner

- du / / 201.. au / / 201.. et du / / 201.. au / / 201..
- du / / 201.. au / / 201.. et du / / 201.. au / / 201..
- du / / 201.. au / / 201.. et du / / 201.. au / / 201..

2 SEMAINES DE CONGES EN AOUT = JUSQU'À 2 JOURS SUPPLEMENTAIRES*

Si vous ne prenez que les semaines 31 et 32, vous avez 1 semaine et 4 jours de reliquat.

Vous pourrez avoir droit à 1 ou 2 jours supplémentaires

si vous positionnez les jours restants sur deux semaines non consécutives et qu'au moins l'une de ces semaines est en dehors des zones grisées figurant sur le calendrier au verso

**+ 1 jour pour 1 semaine positionnée en dehors des zones grisées,
+ 2 jours pour 2 semaines non consécutives en dehors des zones grisées**

*mesure réservée aux ouvriers et TAM directement liés à la production

Règles de positionnement

La hiérarchie établira le planning des congés de chacun en fonction des règles d'absentéisme définies dans son UEP. En cas de mutation en cours d'année, le positionnement des congés fera l'objet d'un nouvel échange entre le salarié et la hiérarchie de sa nouvelle équipe d'affectation.

SALARIE – date et signature

Je renonce à bénéficier de congés de fractionnement conformément à l'accord.

DECISION HIERARCHIE

Congés principaux CHOIX N°..... SEMAINES

Reliquat CHOIX N°..... SEMAINES

Date et signature :

BB JUL CT FP

2017

JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
1 D	JOUR DE L'AN 1 M	1 M		1 M		1 S		1 L	FETE DU TRAVAIL	1 J	J
2 L	CP	2 J		2 J		2 D		2 M	18	2 V	
3 M		3 V		3 V		3 L	14	3 M		3 S	
4 M		4 S		4 S		4 M		4 J		4 D	PENTECOTE
5 J		5 D		5 D		5 M		5 V		5 L	PENTECOTE 23
6 V		6 L	6	6 L	10	6 J		6 S		6 M	
7 S		7 M		7 M		7 V		7 D		7 M	
8 D		8 M		8 M		8 S		8 L	VICTOIRE 1945	8 J	
9 L	2	9 J		9 J		9 D		9 M	19	9 V	
10 M		10 V		10 V		10 L	15	10 M		10 S	
11 M		11 S		11 S		11 M		11 J		11 D	
12 J		12 D		12 D		12 M		12 V		12 L	24
13 V		13 L	7	13 L	11	13 J		13 S		13 M	
14 S		14 M		14 M		14 V		14 D		14 M	
15 D		15 M		15 M		15 S		15 L	20	15 J	
16 L	3	16 J		16 J		16 D	Pâques	16 M		16 V	
17 M		17 V		17 V		17 L	L de Pâques 16	17 M		17 S	
18 M		18 S		18 S		18 M		18 J		18 D	
19 J		19 D		19 D		19 M		19 V		19 L	25
20 V		20 L	8	20 L	12	20 J		20 S		20 M	
21 S		21 M		21 M		21 V		21 D		21 M	
22 D		22 M		22 M		22 S		22 L	21	22 J	
23 L	4	23 J		23 J		23 D		23 M		23 V	
24 M		24 V		24 V		24 L	17	24 M		24 S	
25 M		25 S		25 S		25 M		25 J	ASCENSION	25 D	
26 J		26 D		26 D		26 M		26 V		26 L	26
27 V		27 L	9	27 L	13	27 J		27 S		27 M	
28 S		28 M		28 M		28 V		28 D		28 M	
29 D				29 M		29 S		29 L	22	29 J	
30 L	5			30 J		30 D		30 M		30 V	
31 M				31 V				31 M			

JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
1 S		1 M	CP	1 V		1 D		1 M	TOUSSAINT	1 V	V
2 D		2 M	CP	2 S		2 L	40	2 J		2 S	
3 L	27	3 J	CP	3 D		3 M		3 V		3 D	
4 M		4 V	CP	4 L	36	4 M		4 S		4 L	49
5 M		5 S	CP	5 M		5 J		5 D		5 M	
6 J		6 D		6 M		6 V		6 L	45	6 M	
7 V		7 L	CP 32	7 J		7 S		7 M		7 J	
8 S		8 M	CP	8 V		8 D		8 M		8 V	
9 D		9 M	CP	9 S		9 L	41	9 J		9 S	
10 L	28	10 J	CP	10 D		10 M		10 V		10 D	
11 M		11 V	CP	11 L	37	11 M		11 S	ARMISTICE 1918	11 L	50
12 M		12 S	CP	12 M		12 J		12 D		12 M	
13 J		13 D		13 M		13 V		13 L	46	13 M	
14 V	FETE NATIONALE	14 L	CP 33	14 J		14 S		14 M		14 J	
15 S		15 M	ASSOMPTION	15 V		15 D		15 M		15 V	
16 D		16 M		16 S		16 L	42	16 J		16 S	
17 L	29	17 J		17 D		17 M		17 V		17 D	
18 M		18 V		18 L	38	18 M		18 S		18 L	51
19 M		19 S		19 M		19 J		19 D		19 M	
20 J		20 D		20 M		20 V		20 L	47	20 M	
21 V		21 L	34	21 J		21 S		21 M		21 J	
22 S		22 M		22 V		22 D		22 M		22 V	
23 D		23 M		23 S		23 L	43	23 J		23 S	
24 L	30	24 J		24 D		24 M		24 V		24 D	
25 M		25 V		25 L	39	25 M		25 S		25 L	NOEL 52
26 M		26 S		26 M		26 J		26 D		26 M	CP
27 J		27 D		27 M		27 V		27 L	48	27 M	CP
28 V		28 L	35	28 J		28 S		28 M		28 J	CP
29 S		29 M		29 V		29 D		29 M		29 V	CP
30 D		30 M		30 S		30 L	44	30 J		30 S	CP
31 L	CP 31	31 J				31 M				31 D	

2018

JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
1 L	JOUR DE L'AN 1 J	1 J		1 J		1 D	Pâques	1 M	FETE DU TRAVAIL	1 V	V
2 M	CP	2 V		2 V		2 L	L de Pâques 14	2 M		2 S	
3 M		3 S		3 S		3 M		3 J		3 D	
4 J		4 D		4 D		4 M		4 V			
5 V		5 L	6	5 L	10	5 J		5 S			
6 S		6 M		6 M		6 V		6 D			
7 D		7 M		7 M		7 S		7 L	19		
8 L	2	8 J		8 J		8 D		8 M	VICTOIRE 1945		
9 M		9 V		9 V		9 L	15	9 M			
10 M		10 S		10 S		10 M		10 J	ASCENSION		
11 J		11 D		11 D		11 M		11 V			
12 V		12 L	7	12 L	11	12 J		12 S			
13 S		13 M		13 M		13 V		13 D			
14 D		14 M		14 M		14 S		14 L	20		
15 L	3	15 J		15 J		15 D		15 M			
16 M		16 V		16 V		16 L	16	16 M			
17 M		17 S		17 S		17 M		17 J			
18 J		18 D		18 D		18 M		18 V			
19 V		19 L	8	19 L	12	19 J		19 S			
20 S		20 M		20 M		20 V		20 D	PENTECOTE		
21 D		21 M		21 M		21 S		21 L	L PENTECOTE 21		
22 L	4	22 J		22 J		22 D		22 M			
23 M		23 V		23 V		23 L	17	23 M			
24 M		24 S		24 S		24 M		24 J			
25 J		25 D		25 D		25 M		25 V			
26 V		26 L	9	26 L	13	26 J		26 S			
27 S		27 M		27 M		27 V		27 D			
28 D		28 M		28 M		28 S		28 L	22		
29 L	5			29 J		29 D		29 M			
30 M				30 V		30 L	18	30 M			
31 M				31 S				31 J			

BB
J.L.T.C.T
PP

CONGES 2017 - FORMULAIRE DE CHOIX

Merci de bien vouloir retourner ce formulaire à votre hiérarchie **avant le 19 janvier**.
Vous serez informé(e) des choix retenus **au plus tard le 3 février**.

MAINTENANCE

NOM : _____	PRENOM : _____
CODE PERSONNEL : _____	UR / Service : _____ EQUIPE : _____

Le site de Sochaux arrêtera sa production pendant deux semaines cet été, du 31 juillet au 14 août 2017.
Les salariés pourront prendre au moins trois semaines consécutives de congés s'ils le souhaitent.

Je positionne mes congés principaux (par ordre de préférence de 1 à 3)

- 2 semaines : du 31 juillet au 14 août 2017 (S31 + S32)
- 3 semaines : du 24 juillet au 14 août 2017 (S30 + S31 + S32)
- 3 semaines : du 31 juillet au 19 août 2017 (S31 + S32 + S33)

Je positionne le reliquat (par ordre de préférence de 1 à 3)

Il me reste une semaine ou 4 jours

Il me reste une semaine + 4 jours à positionner

- | | | |
|--|----|---|
| <input type="checkbox"/> du / / 201.. au / / 201.. | et | du / / 201.. au / / 201.. |
| <input type="checkbox"/> du / / 201.. au / / 201.. | et | du / / 201.. au / / 201.. |
| <input type="checkbox"/> du / / 201.. au / / 201.. | et | du / / 201.. au / / 201.. |

2 SEMAINES DE CONGES EN AOUT = JUSQU'À 2 JOURS SUPPLEMENTAIRES*

Si vous ne prenez que les semaines 31 et 32, vous avez 1 semaine et 4 jours de reliquat.

Vous pourrez avoir droit à 1 ou 2 jours supplémentaires

si vous positionnez les jours restants sur deux semaines non consécutives et qu'au moins l'une de ces semaines est en dehors des zones grisées figurant sur le calendrier au verso

**+ 1 jour pour 1 semaine positionnée en dehors des zones grisées,
+ 2 jours pour 2 semaines non consécutives en dehors des zones grisées**

*mesure réservée aux ouvriers et TAM directement liés à la production

Règles de positionnement

La hiérarchie établira le planning des congés de chacun en fonction des règles d'absentéisme définies dans son UEP. En cas de mutation en cours d'année, le positionnement des congés fera l'objet d'un nouvel échange entre le salarié et la hiérarchie de sa nouvelle équipe d'affectation.

<p>SALARIE – date et signature</p> <p><i>Je renonce à bénéficier de congés de fractionnement conformément à l'accord.</i></p>	<p>DECISION HIERARCHIE</p> <p>Congés principaux CHOIX N°..... SEMAINES</p> <p>Reliquat CHOIX N°..... SEMAINES</p> <p>Date et signature :</p>
--	--

BB JLT CT FP

2017

JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
1 D	JOUR DE L'AN	1 M		1 M		1 S		1 L	FETE DU TRAVAIL	1 J	
2 L	CP	2 J		2 J		2 D		2 M	18	2 V	
3 M		3 V		3 V		3 L	14	3 M		3 S	
4 M		4 S		4 S		4 M		4 J		4 D	PENTECOTE
5 J		5 D		5 D		5 M		5 V		5 L	L PENTECOTE 23
6 V		6 L	6	6 L	10	6 J		6 S		6 M	
7 S		7 M		7 M		7 V		7 D		7 M	
8 D		8 M		8 M		8 S		8 L	VICTOIRE 1945	8 J	
9 L	2	9 J		9 J		9 D		9 M	19	9 V	
10 M		10 V		10 V		10 L	15	10 M		10 S	
11 M		11 S		11 S		11 M		11 J		11 D	
12 J		12 D		12 D		12 M		12 V		12 L	24
13 V		13 L	7	13 L	11	13 J		13 S		13 M	
14 S		14 M		14 M		14 V		14 D		14 M	
15 D		15 M		15 M		15 S		15 L	20	15 J	
16 L	3	16 J		16 J		16 D	Pâques	16 M		16 V	
17 M		17 V		17 V		17 L	L de Pâques	17 M		17 S	
18 M		18 S		18 S		18 M		18 J		18 D	
19 J		19 D		19 D		19 M		19 V		19 L	25
20 V		20 L	8	20 L	12	20 J		20 S		20 M	
21 S		21 M		21 M		21 V		21 D		21 M	
22 D		22 M		22 M		22 S		22 L	21	22 J	
23 L	4	23 J		23 J		23 D		23 M		23 V	
24 M		24 V		24 V		24 L	17	24 M		24 S	
25 M		25 S		25 S		25 M		25 J	ASCENSION	25 D	
26 J		26 D		26 D		26 M		26 V		26 L	26
27 V		27 L	9	27 L	13	27 J		27 S		27 M	
28 S		28 M		28 M		28 V		28 D		28 M	
29 D				29 M		29 S		29 L	22	29 J	
30 L	5			30 J		30 D		30 M		30 V	
31 M				31 V				31 M			

JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
1 S		1 M	CP	1 V		1 D		1 M	TOUSSAINT	1 V	
2 D		2 M	CP	2 S		2 L	40	2 J		2 S	
3 L	27	3 J	CP	3 D		3 M		3 V		3 D	
4 M		4 V	CP	4 L	36	4 M		4 S		4 L	49
5 M		5 S	CP	5 M		5 J		5 D		5 M	
6 J		6 D		6 M		6 V		6 L	45	6 M	
7 V		7 L	CP	7 J	32	7 S		7 M		7 J	
8 S		8 M	CP	8 V		8 D		8 M		8 V	
9 D		9 M	CP	9 S		9 L	41	9 J		9 S	
10 L	28	10 J	CP	10 D		10 M		10 V		10 D	50
11 M		11 V	CP	11 L	37	11 M		11 S	ARMISTICE 1918	11 L	
12 M		12 S	CP	12 M		12 J		12 D		12 M	
13 J		13 D		13 M		13 V		13 L	46	13 M	
14 V	FETE NATIONALE	14 L	CP	14 J	33	14 S		14 M		14 J	
15 S		15 M	ASSOMPTION	15 V		15 D		15 M		15 V	
16 D		16 M		16 S		16 L	42	16 J		16 S	
17 L	29	17 J		17 D		17 M		17 V		17 D	
18 M		18 V		18 L	38	18 M		18 S		18 L	51
19 M		19 S		19 M		19 J		19 D		19 M	
20 J		20 D		20 M		20 V		20 L	47	20 M	
21 V		21 L	34	21 J		21 S		21 M		21 J	
22 S		22 M		22 V		22 D		22 M		22 V	
23 D		23 M		23 S		23 L	43	23 J		23 S	
24 L	30	24 J		24 D		24 M		24 V		24 D	
25 M		25 V		25 L	39	25 M		25 S		25 L	NOEL 52
26 M		26 S		26 M		26 J		26 D		26 M	CP
27 J		27 D		27 M		27 V		27 L	48	27 M	CP
28 V		28 L	35	28 J		28 S		28 M		28 J	CP
29 S		29 M		29 V		29 D		29 M		29 V	CP
30 D		30 M		30 S		30 L	44	30 J		30 S	CP
31 L	CP	31 J				31 M				31 D	

2018

JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN	
1 L	JOUR DE L'AN	1 J		1 J		1 D	Pâques	1 M	FETE DU TRAVAIL	1 V	
2 M	CP	2 V		2 V		2 L	L de Pâques	2 M		2 S	
3 M		3 S		3 S		3 M		3 J		3 D	
4 J		4 D		4 D		4 M		4 V			
5 V		5 L	6	5 L	10	5 J		5 S			
6 S		6 M		6 M		6 V		6 D			
7 D		7 M		7 M		7 S		7 L	19		
8 L	2	8 J		8 J		8 D		8 M	VICTOIRE 1945		
9 M		9 V		9 V		9 L	15	9 M			
10 M		10 S		10 S		10 M		10 J	ASCENSION		
11 J		11 D		11 D		11 M		11 V			
12 V		12 L	7	12 L	11	12 J		12 S			
13 S		13 M		13 M		13 V		13 D			
14 D		14 M		14 M		14 S		14 L	20		
15 L	2	15 J		15 J		15 D		15 M			
16 M		16 V		16 V		16 L	16	16 M			
17 M		17 S		17 S		17 M		17 J			
18 J		18 D		18 D		18 M		18 V			
19 V		19 L	8	19 L	12	19 J		19 S			
20 S		20 M		20 M		20 V		20 D	PENTECOTE		
21 D		21 M		21 M		21 S		21 L	L PENTECOTE	21	
22 L	4	22 J		22 J		22 D		22 M			
23 M		23 V		23 V		23 L	17	23 M			
24 M		24 S		24 S		24 M		24 J			
25 J		25 D		25 D		25 M		25 V			
26 V		26 L	9	26 L	13	26 J		26 S			
27 S		27 M		27 M		27 V		27 D			
28 D		28 M		28 M		28 S		28 L		22	
29 L	5			29 J		29 D		29 M			
30 M				30 V		30 L	18	30 M			
31 M				31 S				31 J			

CT
BB
PP J.2.T

Annexe 3 - Formulaire concernant les congés payés principaux pour les salariés :

- des Services ne dépendant pas directement de la production et les autres directions (conception, services centraux, commerciaux, DA/PIVO, DSIN, ...)
- de Production et des Services dépendant de celle-ci qui maintiennent une activité pendant la période de fermeture.

ETABLISSEMENT :			
NOM :	Prénom :	Code	Personnel :
Service :	Equipe :		

Ce document a pour but de recueillir vos souhaits pour le positionnement de vos droits à congés principaux. Il est à remettre à votre Hiérarchie avant le 19/01/2017 et vous sera restitué au plus tard le 03/02/2017.

Positionnement des congés payés principaux

Les congés principaux d'été sont pris par roulement durant la période estivale légale : du 1^{er} mai au 31 octobre 2017. Tous les salariés qui le souhaitent auront le droit de prendre au moins trois semaines consécutives de congés pendant cette période.

La 4^{ème} semaine de congés principaux doit être prise dans la période estivale. Cependant, les salariés qui le souhaitent pourront prendre une partie de ces jours en dehors de la période estivale légale (par anticipation du 1^{er} janvier 2017 au 30 avril 2017, puis entre le 1^{er} novembre 2017 et le 03 juin 2018 sans attribution de congés supplémentaires de fractionnement.

J'exprime 3 choix pour le positionnement de mes congés principaux :

Ordre de préférence	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Décision Hiérarchie : Choix retenu : Soit semaines : Date et signature :
1					
2					
3					
Date et signature du salarié :					

Je renonce expressément à bénéficier de congés supplémentaires de fractionnement suite à ma demande de positionnement de congés en dehors de la période estivale légale (1er mai ou 31 octobre 2017).

Date et signature du salarié :

BB
J.L.T CT FP

